

Regroupement pédagogique

Barbuise-La Villeneuve au Châtelot-Périgny la rose

Restauration scolaire : Règlement



Version n°03
Du 31/07/2023

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil d'école et les Conseils municipaux des trois communes membres du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Barbuise (R.P.I.), régit le fonctionnement de :

- La cantine scolaire,
 - L'accueil périscolaire,
- La cantine scolaire ou restauration scolaire ainsi que l'accueil périscolaire sont des **services facultatifs**.
Le but de la cantine est d'offrir un service de restauration de qualité aux enfants de l'école élémentaire et de l'école maternelle.
L'accueil périscolaire a pour but de proposer aux familles un service social compte tenu de leurs activités professionnelles. Ce dispositif facilite le quotidien des familles en permettant l'accueil de leur(s) enfant(s) selon des jours et des horaires définis.

Article 1 : Fonctionnement :

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un milieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- S'assurer que les enfants prennent leurs repas,
- Créer et réunir les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire.

Les repas sont, suite au marché public passé selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R 2123-1 du décret N° 2018-1075 du 03 décembre 2018, fournis par le restaurant scolaire de Nogent/Seine en liaison chaude.

Article 2 : Structure, locaux :

La restauration scolaire se fera, dans un premier temps, dans les locaux de la salle polyvalente Just Paul Thibault dans l'attente de la construction de locaux dédiés (permis construire N° 010 031 22 D0001 accepté le 11 mars 2022, travaux en cours, livraison du bâtiment prévu fin 2023).

La salle polyvalente est située à Barbuise, à proximité des écoles avec un accès par la route départementale 97. Le futur restaurant scolaire sera situé à proximité entre les cours de l'école élémentaire et la salle polyvalente.

Le numéro de téléphone est le 03 25 24 05 87.

La restauration scolaire est assurée par des agents municipaux, titulaire du CAP petite enfance ou d'un diplôme équivalent, placés sous la responsabilité du maire ou de ses représentants.

Article 3 : Public :

Tous les enfants scolarisés à Barbuise sont admis à la cantine sous réserve :

- Qu'ils soient autonomes, propres et sachent manger seul, une période d'adaptation peut-être proposée pour les plus jeunes,
- Que les enfants et les parents adhèrent sans restriction au présent règlement,
- Sauf cas exceptionnels mentionnés à l'article 6, être préalablement inscrits en mairie de Barbuise gestionnaire de la cantine.

Article 4 : Inscriptions :

Toute admission à la cantine est soumise à une inscription préalable, les parents doivent compléter la fiche d'inscription unique datée et signée accompagnée des documents suivants :

- Une photographie d'identité de l'enfant,
- L'attestation de responsabilité civile type assurance scolaire,
- Les vaccins à jour,
- Les certificats médicaux en cas d'allergie alimentaire ou de problèmes de santé (voir article N°11).

Les inscriptions à la cantine se font exclusivement auprès des services de la mairie. L'inscription à l'école n'implique nullement l'inscription aux transports scolaires, à l'accueil périscolaire ni à la cantine.

Les fiches d'inscription sont disponibles en mairie de Barbuise, de Périgny la Rose et de la Villeneuve au Châtelot. Elles peuvent vous être transmises par mail, sur simple demande auprès de la mairie de Barbuise 0325214049 ou mairie.barbuise@wanadoo.fr et à terme, sur le site de la commune en cours de création.

Les inscriptions sont possibles en cours d'année quel que soit le motif.

Article 5 : Changement de situation :

Tout changement de situation ou de coordonnées personnelles doivent être immédiatement signalé à la mairie

de Barbuise.

Pour la sécurité des enfants, la famille doit être joignable à tout moment.

En cas de séparation des parents, au cours de l'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant et/ou à l'exercice de l'autorité parentale devra être transmise à la mairie de Barbuise. Le parent qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant ne peut être admis dans l'enceinte des locaux affectés à la cantine pour exercer son droit de visite.

Article 6 : Réservations des repas :

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine, il est indispensable :

- Qu'il soit inscrit à la cantine du R.P.I. (voir article 4).
- Que ses repas soient réservés à l'avance, au plus tard le jeudi avant 11h.00 pour la semaine suivante.
- Que les sommes correspondantes aux repas réservés aient été versées auprès du régisseur de la structure.

En cas de situation exceptionnelle (hospitalisation d'un parent, absence imprévue d'une assistante maternelle, etc...), sous réserve de l'approbation du maire, du gestionnaire de la cantine, un accueil d'urgence pourra être mis en place après accord de la cuisine centrale.

La réservation des repas se fera au mois, ou de façon exceptionnelle, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-dessus.

En aucun cas, les inscriptions ou modifications du calendrier de réservation ne seront prises en compte par téléphone ou par courrier remis dans la boîte à lettres de la mairie ou de l'école. Il est rappelé que les enseignants n'ont pas vocation à gérer le service de restauration, ni l'accueil périscolaire.

Les modifications doivent impérativement être notifiées à la mairie par une nouvelle fiche de réservation ou transmises par mail de manière explicite avant le jeudi à 11h00 pour la semaine suivante.

Article 7 : paiement :

L'accès à la restauration scolaire n'est autorisé que si les parents se sont acquittés par avance, aux heures d'ouverture de la régie (voir ci-dessous) du montant des repas réservés.

Dans l'attente d'un service de paiement en ligne, le paiement des repas réservés s'effectue d'avance auprès du régisseur de la cantine à la mairie de Barbuise. Les heures d'ouverture de la régie sont communiquées au familles dans le cours du mois en général, une permanence est assurée un samedi matin.

Les sommes dues sont acquittées soit en espèces ou par chèques libellés à l'ordre du *Trésor public* contre remise d'une facture acquittée.

Article 8 : Tarif

Les prix des repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de Barbuise après avis des Conseils municipaux des communes membres en fonction des tarifs pratiqués par la cuisine centrale.

Ce prix devant être acquitté par les familles comprend le prix du repas et de l'accueil périscolaire pendant la pause méridienne de 12h00 jusqu'à la reprise des cours à 13h30

Pour l'année scolaire 2023/2024, le prix du repas est fixé à 6.00 € net par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023.

Article 9 : Menus :

Les menus sont connus à l'avance et :

- Affichés à la porte du local réservé à la restauration scolaire (dans l'immédiat salle polyvalente)
- Affichés dans une vitrine spécifique sur le panneau d'affichage municipal de Barbuise (à proximité immédiate des 2 écoles),
- Transmis aux communes partenaires de La Villeneuve Au Châtelot et Périgny la Rose,
- Transmis aux familles par mail, sous réserve que leur adresse mail figure sur la fiche d'inscription.
- Ces menus seront disponibles sur le site de la mairie de Barbuise dès sa mise en service.
- Il est à noter que, conformément à la réglementation en vigueur (Loi Egalim), un menu végétarien sera servi une fois par semaine.

Article 10 : Absences :

Il faut entendre par absence toute défection d'un élève n'ayant pas fait l'objet d'une modification de planning de réservation dans le délai imparti (voir article 6 relatif à la réservation des repas)

Dans tous les cas, le premier jour d'absence restera dû.

Les absences pour maladie devront être justifiées par la présentation d'un certificat médical.

Les absences pour événement familial grave seront appréciées au cas par cas, par le maire ou son représentant après présentation des justificatifs.

Les absences dûment justifiées donneront lieu à report sur les mois suivants ou à défaut à remboursement.

Dans tous les cas, les familles devront signaler la date de retour de l'élève à la cantine par qu'il puisse être accueilli et son repas commandé.

En cas d'absence non prévisible d'un enseignant, si les familles décident de garder leurs enfants au foyer, les repas ne seront pas facturés.

En cas de grèves des enseignants, conformément à la législation en vigueur, les enfants seront accueillis par le personnel municipal, la restauration des élèves présents sera assurée. Les familles seront interrogées dès que les conséquences prévisibles de la grève seront connues.

Les sorties scolaires étant connues à l'avance, il appartient aux familles de ne pas réserver les repas des enfants qui seraient de ce fait absent du service de cantine. En aucun cas, la mairie ne remboursera les repas réservés et commandés à tort.

Article 11 : Santé et soins médicaux :

Il est impératif de signaler préalablement à la mairie gestionnaire du service, tout problème de santé, temporaire ou permanent, pouvant affecter la gestion du service ou compliquer la prise en charge de l'enfant.

S'ils sont connus lors de l'inscription, ces problèmes de santé devront être mentionnés sur la fiche d'inscription ou, dans le cas contraire, faire l'objet d'un signalement dès leur apparition.

Conformément à l'arrêté du 3 mai 1989, **toute maladie contagieuse** se déclarant chez un enfant fréquentant la restauration scolaire doit être signalée à la mairie dans les plus brefs délais. Un certificat médical sera exigé.

Si l'absorption de certains aliments est incompatible avec la santé de l'enfant, un certificat médical ou un justificatif de suivi diététique délivré par un professionnel sera exigé afin que cette contre-indication ou allergie alimentaire soit prise en considération.

Dans les cas les plus graves, les parents devront s'adresser à la Directrice de l'école afin de mettre en place un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) en concertation avec le médecin scolaire et le médecin de la protection maternelle et infantile.

Les parents dont les enfants suivent un traitement médical nécessitant la prise de médicaments au moment des repas, doivent impérativement fournir une ordonnance ou un certificat médical précisant la posologie à suivre. Les médicaments nécessaires au traitement seront déposés à la cantine dans leur boîtes ou flacons d'origine. Une étiquette portant les noms et prénoms de l'enfant sera apposée sur l'emballage. Sitôt le traitement achevé, les médicaments restant seront restitués à la famille.

En cas de fièvre supérieure à 38°C, la famille sera immédiatement invitée à venir chercher leur enfant. Dans le cas où, pour des raisons professionnelles, cette démarche serait impossible, l'enfant sera isolé de ses camarades et pris en charge par le personnel de service.

En cas de blessure bénigne, l'enfant est pris en charge par l'équipe d'encadrement.

En cas d'urgence ou d'accident grave, l'équipe d'encadrement fera appel aux services d'urgence (SAMU, pompiers, ...) et prévendra immédiatement la famille.

En dehors de ces cas, l'équipe d'encadrement n'est, en aucun cas, autorisée à administrer un traitement médicamenteux aux enfants.

Article 12 : jours et heures d'ouverture, prise en charge des enfants :

La restauration scolaire est assurée les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant toute les périodes scolaires.

Aucune restauration n'est proposée les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

La cantine sera ouverte de 12h.00 à 13h.30.

À 12h.00, dès la fin des cours, les élèves rassemblés par le personnel enseignant, sont immédiatement pris en charge par le personnel d'encadrement.

À la fin du repas, les enfants, en fonction des conditions climatiques se verront proposer un temps de récréation ou d'activités ludiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de restauration (dans l'immédiat la salle polyvalente).

À 13h20 les enfants seront conduits, sous la surveillance du personnel d'encadrement, vers leur classe respective.

Article 13 : Règles d'hygiène, de vie, discipline et sanctions :

Il est recommandé aux enfants de ne pas apporter d'objets de valeur. La commune de Barbuise ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Les objets manifestement dangereux sont formellement interdits.

En arrivant à la cantine, avant de passer à table, les enfants sont invités à se rendre aux toilettes et à se laver les mains.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est demandé de ne rien jeter au sol.

Chaque enfant est tenu de respecter les lieux, le matériel, le personnel encadrant et ses camarades pendant les repas et les temps libres.

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments et des installations. Il est demandé à l'enfant de :

- Ne pas courir dans la salle de restauration,
- De ne pas jouer dans les toilettes, de ne pas y pénétrer sans autorisation, d'en souiller l'intérieur et de jeter des détritrus dans la cuvette des W.C.
- De se tenir correctement à table,
- De ne pas jouer avec la nourriture,
- De parler sans crier et de rester assis à sa place,

En cas de non-respect de ces règles, si l'enfant ne tient pas compte des rappels à l'ordre un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents. Une rencontre pourra être organisée avec la famille en vue d'une coopération dans l'intérêt de l'enfant et du bon fonctionnement de la cantine. Si, malgré ces mesures, aucune amélioration n'est constatée, une exclusion temporaire de l'enfant pourra être envisagée par les autorités municipales.

La détérioration volontaire des locaux, du mobilier, et du matériel mis à disposition entraînera le remboursement par les parents des dégâts causés. Une exclusion du restaurant scolaire pourra être prononcée.

Article 14 : Rôle et obligations du personnel de service :

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il sera vigilant face à toute attitude anormale chez un enfant afin de résoudre les problèmes rencontrés en particulier les problèmes alimentaires en collaboration avec la famille.

Le personnel de service porte tout incident, à la connaissance de l'autorité municipale (le maire ou son représentant). Que ces incidents portent sur les comportements des élèves, des familles, du matériel et des locaux mis à disposition ou de la qualité des repas fournis.

Il doit garder son sang-froid en toutes circonstances et se tenir prêt à prendre toutes les mesures utiles en cas d'incident ou d'accident. Il dispose de la liste des numéros utiles à appeler si les circonstances l'exigent. Il a à sa disposition les fiches d'inscription avec les numéros des familles ou des personnes à appeler en cas de problème de santé.

Les enfants ne seront remis qu'aux personnes nommément désignées par le ou les responsables légaux, sur la fiche d'inscription à l'accueil périscolaire. En cas de doute, le personnel d'encadrement se doit de vérifier l'identité.

En cas de difficultés, le maire ou les services de gendarmerie seront immédiatement contactés.

En cas d'incendie, il connaît :

- L'emplacement des moyens de lutte contre les départs de feux,
- Les dispositifs d'alerte,
- Les consignes d'évacuations et les issues de secours.
- Deux exercices d'évacuation (incendie et intrusion) seront organisés chaque année.

Il doit appliquer avec rigueur et sans exception les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la conservation des aliments notamment par le maintien des températures de conservation (chaud ou froid) prises à la livraison des repas et en amont du service.

Les locaux et le matériel mis à la disposition des enfants seront nettoyés et désinfectés chaque jour après le déjeuner.

Lors d'inspections éventuelles, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs.

Article 15 : Accès à la cantine :

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la cantine scolaire, à l'occasion des repas sont :

- Le maire ou ses représentants,
- Le personnel communal affecté à la gestion de la cantine,
- Les enfants régulièrement inscrits dont les repas sont réservés et payés,
- Les personnes appelées pour des opérations d'entretien ou de contrôle après vérification des identités.
- Le personnel de livraison des repas,
- Le personnel de secours,
- Et dans certaines circonstances exceptionnelles (maladie, accident, événement familial grave, etc.) les parents venant rechercher leur enfant après y avoir été invité par le personnel présent.
- Les personnels chargés des inspections.

Quel que soit leur fonction et leur statut, les personnes pénétrant dans les locaux réservés à la restauration scolaire, devront se conformer strictement aux directives données par le personnel présent en termes d'hygiène (port de charlotte, de sur-chaussures, etc...).

Vu les représentants légaux de l'élève

Fait le à

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Vu le maire conformément aux délibérations du

C. M. en date du 28 mai 2022 et du 24 juin 2023

Alain Boyer

** Les informations recueillies pour la gestion de la cantine ou du périscolaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la mairie de Barbuise pour la gestion de la demande d'inscription de votre enfant à la restauration scolaire ainsi qu'à l'accueil périscolaire. Les données collectées ne seront communiquées qu'aux seuls destinataires suivants : la mairie de Barbuise, la mairie de La Villeneuve au Chatelot et la mairie de Périgny la Rose pour les élèves les concernant et le trésor public pour les seules données nécessaires à la gestion comptable.*

Ces données seront conservées durant une période maximale de 10 ans. Vous pouvez accéder, sur simple demande, aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données relatives à ces prestations, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpc@cdg10.fr / 0325735801. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.